

# Protection des sites naturels du canton

## Planification de l'énergie éolienne

### Contre-projet du Conseil d'Etat à l'initiative "Avenir des crêtes"

Constatant qu'une initiative tendant à la modification de la Constitution cantonale n'est pas la solution appropriée à soumettre au verdict du peuple et que ce n'est pas non plus la volonté des initiants, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un contre-projet indirect. Ce dernier vise à modifier le décret de 1966 en définissant les sites éoliens autorisés dans les zones de crêtes et de forêts ainsi que le nombre d'éoliennes qui seront autorisées sur chaque site, soit les éléments principaux voulus par les initiants. De cette manière, la pesée des intérêts entre les sites naturels et les éoliennes sera soumise au peuple et non laissée à l'appréciation des autorités judiciaires. Avec la proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil se prononcera sur le contenu du plan directeur cantonal, ainsi que sur sa coordination avec le décret de 1966. Il y aura ainsi un premier débat démocratique, puis la population neuchâteloise décidera si elle valide le choix du législateur en rejetant l'initiative ou si elle accepte la proposition des initiants. Le projet de loi proposé au Grand Conseil se veut donc un contre-projet indirect à l'initiative populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!".

En 2005, le Tribunal fédéral a définitivement jugé que le plan d'affectation du Crêt Meuron était une planification qui avait la même force normative que le plan d'affectation cantonal contenu dans le décret de 1966. Il a aussi estimé que compte tenu de la limitation à deux parcs éoliens contenue dans le plan directeur cantonal de 2001, les mesures de planification pour le parc éolien du Crêt Meuron - et pour un second parc éolien, à un endroit non encore déterminé -, ne constituaient pas un démantèlement progressif du régime de protection des sites naturels du canton.

Le nouveau plan directeur de l'aménagement du territoire adopté par le Conseil d'Etat en juin 2011, qui est actuellement en mains du Conseil fédéral pour approbation, fait le pari de la concentration et de l'efficacité en regroupant cinq sites dans deux grands secteurs éoliens. Cela permet d'éviter ainsi la dissémination et le mitage du territoire et de maintenir sans éoliennes les grands ensembles paysagers de la vallée du Doubs et de ses environs, les rives des lacs, le site emblématique du Creux du Van, ainsi que les vallées à tourbières et les hauts-plateaux du nord-ouest du territoire.

Le nouveau plan directeur cantonal débouche, par une planification positive, sur un potentiel de production d'énergie électrique correspondant à plus de 200 GWh par an, soit environ 20% de la consommation actuelle d'électricité du canton, ou 70% de la consommation

d'électricité de tous les ménages neuchâtelois. Cet objectif énergétique s'inscrit dans la stratégie énergétique 2050 de la Confédération, qui prévoit que la nouvelle politique énergétique doit permettre d'augmenter, au plan national, de 22'600 GWh la production d'électricité issue des énergies renouvelables, dont 4000 GWh pour l'éolien.

Avec la planification de trois sites éoliens supplémentaires sur notre territoire, le plan directeur cantonal va plus loin que la situation sur laquelle s'était fondée le Tribunal fédéral pour juger que la planification des éoliennes respectait la planification issue du décret de 1966.

### **Eviter trois votes populaires!**

L'initiative "Avenir des crêtes: au peuple de décider!" propose de faire trancher la pesée des intérêts entre le plan directeur 2011 et le décret de 1966 par le peuple. S'il paraît opportun que la population se prononce, il faut relever qu'une initiative populaire constitutionnelle n'est pas la solution appropriée à soumettre au verdict du peuple.

En effet, en cas d'acceptation de l'initiative lors d'un premier scrutin populaire, sa mise en œuvre nécessiterait encore au moins deux autres votations. La seconde porterait sur un texte modifiant la Constitution cantonale afin de soumettre un plan d'affectation spécial cantonal au référendum obligatoire et, finalement, la troisième soumettrait un plan d'affectation spécial cantonal identifiant précisément toutes les éoliennes et toutes les autres constructions et installations de même importance, y compris les antennes de téléphonie mobile, à la sanction populaire.

Par ailleurs, le texte de l'initiative, qui déploie des effets sur la nature de l'instrument d'aménagement et la procédure de validation de celui-ci, ne tient pas compte des considérations juridiques, techniques, environnementales et paysagères d'une planification cantonale et du niveau de détail qu'il est possible d'atteindre avec les instruments d'aménagement du territoire. Par conséquent, il n'est techniquement pas possible de concrétiser l'initiative par rapport à sa lettre.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent une modification législative à titre de contre-projet indirect et recommande le rejet de l'initiative. La loi proposée respecte l'esprit de l'initiative en intégrant les sites éoliens retenus par la planification directrice cantonale de l'aménagement du territoire dans le décret de 1966. Celle-ci n'est certes pas autant précise que ce que demande l'initiative, mais elle l'est suffisamment pour délimiter les sites éoliens autorisés dans le décret et en dehors de celui-ci (5) et le nombre d'éoliennes autorisées pour chaque site (59).

Concrètement, il s'agit des sites suivants: Le Crêt-Meuron, 7 éoliennes; La Vue-des-Alpes/Le Mont-Perreux, 10 éoliennes; La Joux-du-Plâne, 4 éoliennes (4 sur le sol NE + 7 sur le sol BE); La Montagne-de-Buttes, 20 éoliennes; Le Mont-de-Boveresse, 18 éoliennes.

- **Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur cet objet est disponible sur [www.ne.ch](http://www.ne.ch), rubrique Grand Conseil > Ordres du jour et rapports > Sessions ultérieures, ou en cliquant sur le lien ci-dessous:**

**<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=35732>**

**Pour de plus amples renseignements :**

**Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00.**

**Yves Lehmann, chef du Service de l'énergie et de l'environnement, tél. 032 889 67 20.**

**Dominique Bourquin, aménagiste cantonal, chef du Service de l'aménagement du territoire (SCAT) et/ou Patrick Jobin, juriste au SCAT, tél. 032 889 67 40.**

Neuchâtel, le 28 juin 2012